

## **VILLE DE LA TOUR DU PIN**

**ISERE** 

Police municipale

Numéro: 2020-50/PM/PL Date: 26 août 2020

Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la

commune.

## Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7,
- Vu les articles L 2212-1 et suivants et l.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5
- Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »
- Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de règlementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation normale des véhicules.
- Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48h00 consécutives

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la commune quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48h00.

### ARTICLE 2:

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

# ARTICLE 3:

La signalisation concernant cette règle générale sera apposée sur toutes les voies d'accès à la commune, aux limites de l'agglomération

#### ARTICLE 4:

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

# ARTICLE 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.



## ARTICLE 6 °:

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin, le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin, le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

- Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- Madame la responsable du service Communication de la Tour du Pin

Fait et arrêté en l'hôtel de Ville de la Tour du Pin, le 26 aout 2020

Le Maire,

Alam CENTILS

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.